



## CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de DAOULAS

### Procès-verbal tenant lieu de compte rendu

-

### Séance n°2 du 8 mars 2021

Le 13 janvier de l'année deux mille vingt et un à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Daoulas, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence du maire, Jean-Luc LE SAUX.

#### **Présents :**

Mmes : BRELIVET Sophie, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, FAURE Rachel, FOEON KERVELLA Gwenaëlle, GUICHOUX Fabienne, Laurence DEMIANS, LEVEQUE Joëlle, TONNARD Nelly,  
MM. : CAILLEAU François-Marie, CAILLEAU Olivier, GASTRIN Alain, GRAF Frédéric, LAGADEC Jean-Philippe, LE SAUX Jean-Luc, MONTFORT Philippe, OHREL Jacques, RENAUD Marion, ROUE Bertrand, RYBSKI Philippe

#### **Nombre de membres :**

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19

**Date de la convocation :** 03/03/2021

**Date d'affichage de la convocation :** 03/03/2021

#### **Acte rendu exécutoire**

- Après transmission en Préfecture le : 10/03/2021
- Date d'affichage en mairie : 10/03/2021

**A été nommée secrétaire :** Monsieur Alain GASTRIN

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 mars 2021 est approuvé à l'unanimité sans remarque ni ajout**

\*\*\*\*\*

- I. Ecole numérique : conventions – Rachel FAURE
- II. Motion de soutien au collectif des associations - syndicats du secteur social et médico-social – Jacques OHREL
- III. Lotissement du Pouligou : mise à jour du prix de vente pour trois lots – François Marie CAILLEAU
- IV. Chèques cadeau "Atout Daoulas" : financement de l'Union Commerciale – Gaëlle CALVEZ BARNOT
- V. Sivuric : approbation du règlement intérieur – Nelly TONNARD
- VI. CCPLD : convention d'assistance technique dans le domaine de la voirie et des infrastructures aux communes – Bertrand ROUE
- VII. CCPLD : Transfert de la compétence Mobilité – Jean-Luc LE SAUX
- VIII. Rénovation énergétique de l'école maternelle : demande de financement DSIL – Bertrand ROUE
- IX. Rénovation énergétique de la salle Kerneis : demande de financement DSIL – Bertrand ROUE
- X. Débat d'Orientation Budgétaire - François Marie CAILLEAU

**Décisions du maire, questions diverses.**

**1. Ecole Numérique : conventions**

L'ambition de l'appel à projets "label écoles numériques", en accompagnant spécifiquement les territoires ruraux, est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leur diversité et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire par le développement dans les ruralités de véritables territoires d'innovation pédagogique. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège et, le cas échéant, des projets partagés entre collèges et écoles. Ce projet d'investissement en équipements numériques pour les trois écoles s'élève à 23 402,12€ est cofinancé à 50% par l'Etat et le coût se répartit comme suit :

	FINANCEMENT COMMUNE	FINANCEMENT ETAT
Ecole Maternelle	4 847,44	4 847,44
Ecole Elémentaire	3 152,62	3 152,62
Ecole Privée	3 701	3701
TOTAL	11 701,06	11 701,06

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Autorise le maire à signer les conventions et tous les documents inhérents à ces demandes de subvention.**

## 2. Motion de soutien au collectif des associations - syndicats du secteur social et médico-social

L'engagement des professionnels du secteur social et médico-social est unanimement reconnu dans la crise sanitaire que nous traversons. Ils sont mobilisés et s'adaptent, parfois au risque de leur propre santé, pour assurer la protection et l'accompagnement des plus fragiles. La crise sanitaire met en avant l'ensemble de ces professionnels, qui par leur engagement font vivre au quotidien la solidarité sur nos territoires.

Cependant, la reconnaissance de ces professionnels ne peut se limiter à de simples mots. Dans cette logique, le Ségur de la santé a revalorisé les salaires des professionnels du secteur public tout comme ceux des EHPAD. Ces dispositions vont dans le bon sens et sont légitimes mais, à ce jour, les professionnels des secteurs sociaux (protection de l'enfance, foyers de jeunes travailleurs, petite enfance,...) et médicosociaux (handicap, services à domicile,...) sont les grands oubliés de cette reconnaissance nationale.

Ainsi, par exemple, la différence de salaire net d'un aide-soignant à temps plein est désormais d'au moins 300€ par mois entre le secteur public et celui de l'intervention à domicile. Cette inégalité est injustifiable pour des professionnels qui exercent le même métier, y compris chez un même employeur. Il est à noter que les salariés des services administratifs ne sont pas pris en compte dans le financement de certaines structures et ont été exclus de la « prime COVID ».

Les impacts de cette situation se traduisent déjà au sein des associations où les recrutements sont de plus en plus difficiles. Leur capacité à assurer leur mission d'intérêt général est ainsi directement remise en cause.

Ces inégalités de traitement traduisent un manque de reconnaissance des secteurs sociaux et médicosociaux et compromettent les actions aux côtés des personnes les plus vulnérables.

Aussi, notre collectivité soutient la démarche initiée par le collectif qui regroupe 26 organisations - à but non lucratif - de l'Économie Sociale et Solidaire en Bretagne et les organisations syndicales CFTD Santé-Sociaux du Finistère, CGT, et SUD.

En effet, au-delà des enjeux partisans, nous attendons un engagement fort de l'État, des collectivités territoriales et de l'ensemble des élus pour qu'une réponse durable, juste et coordonnée soit apportée.

La réelle reconnaissance des secteurs sociaux et médico-sociaux passera par une politique sociale et budgétaire qui assure à ces différentes structures, y compris à leurs services administratifs, les ressources nécessaires à l'accompagnement des personnes les plus fragiles et une revalorisation cohérente des salaires.

## 3. Lotissement du Pouligou : mise à jour du prix de vente pour trois lots

Le Maire informe le Conseil Municipal que les lots 8, 13 et 24 du lotissement du Pouligou présente des caractéristiques spécifiques qui rendent plus difficile leur commercialisation.

Aussi, il est proposé de baisser le prix de vente des lots comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Lots	Surface	Ancien prix (HT)	Nouveau prix
N°8	657 m <sup>2</sup>	52 608,72€	49 978.29 €H.T.
N°13	732 m <sup>2</sup>	63 254,77€	58 879.38 € H.T.
N°24	639 m <sup>2</sup>	55 218,30€	52 457.38 € HT

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Décide de baisser le prix de vente des lots : lot n°8 à 49 978.29 €HT, lot n°13 à 58 879.38 €HT, lot n°24 à 52 457.38 € HT

- Autorise le maire à signer tous les documents liés à la vente de ces lots sous condition que les trois permis de construire soient accordés.

#### 4. Chèques cadeau "Atout Daoulas" : financement de l'Union Commerciale

Afin de pallier l'absence de repas des anciens, le CCAS a offert des chèques cadeaux d'une valeur de 15€ aux anciens de la commune. Le CCAS sera donc facturer pour cette prestation.

#### 5. Sivuric : approbation du règlement intérieur

Nelly TONNARD fait lecture au Conseil Municipal, du règlement intérieur du Sivuric dont la modification a consisté à l'ajout du Chapitre VI sur la sortie d'une commune qui contient deux articles :

- article 22 : sortie administrative

- article 23 : indemnités de sortie

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve le règlement intérieur du SIVURIC**

#### 6. CCPLD : convention d'assistance technique dans le domaine de la voirie et des infrastructures aux communes

Par délibération en date du 16 décembre 2013 (n°2013-134), la CCPLD a décidé d'étendre ses missions d'assistance aux communes et syndicats de son territoire dans le domaine de la voirie et des infrastructures.

Dans ce cadre, la CCPLD peut réaliser pour les communes les prestations suivantes :

- la préparation des programmes de travaux d'entretien et de gros entretien,
- le suivi de travaux et l'établissement d'un diagnostic général de voirie,
- des missions spécifiques en lien avec la gestion de la voirie communale,
- l'assistance pour l'opération de mission de travaux de voirie sollicitée,
- la passation du marché relatif à l'opération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Autorise le Maire à signer la convention d'assistance technique de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD) dans le domaine de l'entretien de la voirie pour toutes les missions proposées, pour l'année 2021.**

## 7. CCPLD : transfert de la compétence Mobilité

### CONTEXTE

La Loi d'Orientation des Mobilités invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la matière sur le territoire de la Communauté. Le Conseil de Communauté du 11 février 2021 a lancé la procédure de transfert de compétence par un vote favorable à l'unanimité. Au regard de l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer à leur tour, à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire.

C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ce transfert de cette compétence.

### ENJEUX PARTAGES DU TERRITOIRE EN MATIERE DE MOBILITE

La Communauté, en lien avec les Communes, s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de réflexions relatives à la mobilité. Plusieurs variables contextuelles ont récemment favorisé l'émergence d'une forte volonté politique en faveur de la construction d'une stratégie mobilité à l'échelle du territoire communautaire, et la possibilité d'opérer un transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté. A l'occasion du précédent et du nouveau mandat, les élus ont exprimé la volonté de construire une véritable stratégie mobilité, permettant de répondre aux enjeux du territoire de manière plus efficace.

### LE CHAMP DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

#### Champ de la compétence

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « **Organisation de la mobilité** », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus.

Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire.

#### Les champs non-concernés par la compétence

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :
  - les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
  - les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

#### Dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités relatives au transport scolaire

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports).

La CCPLD ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

A ce titre, la convention de délégation de compétence transport scolaire partielle en régie établie entre la Région et la commune de Daoulas reste en vigueur et inchangée. La commune de Daoulas

continue donc la gestion et l'exploitation des services de transport scolaire à destination des établissements scolaires de Daoulas assurés en régie, au titre d'AOT de rang 2.

## **RAPPEL DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE**

Selon l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de transfert de compétence se déroule en 3 étapes :

- 1) Délibération en Conseil de Communauté et lancement de la procédure de transfert de compétence mobilité, permettant aux conseils municipaux de disposer d'un délai de trois mois pour se prononcer,
- 2) Délibérations en Conseils municipaux à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire. La compétence ne sera transférée qu'une fois l'accord des Communes obtenues dans les conditions prévues à l'article L5211 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3) Notification de la décision des délibérations municipales aux services de la préfecture.

En effet, selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, *« les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. »*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

L'article L5211 – 5 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que *« cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »*

Vu les statuts de la Commune de Daoulas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu les réunions de secteurs du 15 et 16 décembre 2020 qui ont permis de dégager un consensus sur l'opportunité de transférer cette compétence à la Communauté,

Vu la réunion du 14 janvier 2021 en présence des maires des Communes ou de leurs représentants, actant les enjeux et les modalités du transfert de compétence Mobilité,

Vu la délibération de la Communauté n°DCC2021\_008, du 11 février 2021,

Mention spécifique à la commune de Daoulas

Vu la Convention de délégation de compétence en régie relative aux transports scolaires conclue entre la Commune de Daoulas et la Région Bretagne approuvée en date du 8 juillet 2019,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**Après avoir pris connaissance de la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 Février 2021,**

**Approuve le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), effective au 1er juillet 2021 à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,**

**Ne demande pas, pour le moment, à ce que la Communauté se substitue à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports,**

**Prend acte de la poursuite du service de transport scolaire, au titre d'AOT de rang 2.**

## **8. Rénovation énergétique de l'école maternelle : sollicitation de la DSIL, performance énergétique**

L'école maternelle est située dans une zone d'activités, à 500 m du centre ville. L'école a un effectif de 80 élèves, il y a également une cuisine office avec réfectoire. Elle a été construite en 1987 et a une surface de 720 m<sup>2</sup>. L'état du bâti est bon mais la facture énergétique s'élève à 7 590€ par an.

Les premiers postes de déperdition sont les suivants :

- Les menuiseries : surface vitrée importante
- Le plancher bas, couche mince isolant sous plancher chauffant + bâtiment de plein pied
- Les façades : isolation intérieure panneaux de polystyrène expansé

Dans le cadre de la remise à niveau énergétique du bâtiment de l'école maternelle, il a été décidé de solliciter plusieurs demandes de subvention dont le détail est indiqué ci-dessous :

FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX SOLLICITE
DSIL performance énergétique	125 200	66,24%
DETR (délibération 2020-5-15)	26 000	13,76%
Autofinancement	37 800	20%
TOTAL	189 000	100%



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Sollicite une subvention à l'Etat à hauteur de 66,24 % au titre de la DSIL 2021, performance énergétique pour la rénovation énergétique de l'école maternelle.**
- **Autorise le maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents liés à cette demande de subvention.**

## **9. Rénovation énergétique de la salle Kerneis : sollicitation de la DSIL, performance énergétique**

L'espace Kerneis, construit en 1991, accueille la salle polyvalente de la commune, une salle de danse ainsi que des bureaux (associations, PMI). Les locaux connaissent une forte occupation. La salle a un rayonnement intercommunal et départemental. Le bâtiment d'une surface de 570 m<sup>2</sup> présente de nombreux dysfonctionnements sur le plan du confort, des consommations énergétiques.

Dans le cadre de la remise à niveau énergétique du bâtiment de la salle Kerneis, il a été décidé de solliciter plusieurs demandes de subvention dont le détail est indiqué ci-dessous :

FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX SOLLICITE
DSIL performance énergétique	130 410	48,9%
DSIL 2020 (délibération 2020-1-7)	60 000	22,5%
DETR 2021 (délibération 2020-5-15)	23 000	8,6%
Autofinancement	53 360	20%
<b>TOTAL</b>	<b>266 800</b>	<b>100%</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Sollicite une subvention à l'Etat à hauteur de 48,9 % au titre de la DSIL 2021, performance énergétique pour la rénovation énergétique de la salle Kerneis.**
- **Autorise le maire à faire toutes les démarches et à signer tous les documents liés à cette demande de subvention.**

## **10. Débat d'Orientation Budgétaire**

François Marie Cailleau a présenté le DOB.

Pour extrait conforme,  
Le MAIRE,

Jean-Luc LE SAUX